

ROYAUME DE
BELGIQUE

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



RÈGLEMENT REDEVANCE :
*Enlèvement des déchets ménagers et
assimilés (Sacs poubelles) -
Approbation - Décision*

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 19 novembre 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, R. Flandroy, L.
Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C.
Debrulle, Ch. VanvareMBERGH, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la
Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à
l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et
communales ;
Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et prônant l'application
progressive des principes « pollueur-payeur » et « Coût vérité » ;
Vu le Décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets
et le décret du 21 mars 2007 modifiant celui ci ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment l'article 21
qui prévoit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets
résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion
des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture
des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019,
décidant d'approuver le scénario de collecte des déchets ménagers et
organiques parmi les choix proposés par l'inBW : "ordures ménagères en
sacs + organiques en sacs" ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un
montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-
40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est
obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication du dossier à Madame la Directrice financière
en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière
en date du 19.11.2019, libellé comme suit :
*" Ici aussi, nous avons pu maintenir le prix du sac au taux antérieur, avec
une nouveauté pour les sacs organiques...
A noter qu'il est difficile d'évaluer le résultat en termes de recettes de
cette nouvelle politique de tri ... "* ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et
de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des
dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des
coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages

ROYAUME DE
BELGIQUE

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



RÈGLEMENT REDEVANCE :
*Enlèvement des déchets ménagers et
assimilés (Sacs poubelles) -
Approbation - Décision*

dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;

Considérant que le calcul du coût véritable budgétaire 2020 donne une prévision de taux-admissible de 96 % ;

Considérant la fixation du prix des sacs des déchets ménagers fixé à 1,25 € pour les sacs d'une contenance de 60 litres et à 0,70 € pour les sacs d'une contenance de 30 litres, vise à respecter l'exigence de la Région Wallonne quant au coût véritable de la gestion communale des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que l'InBW propose un sac compostable d'une contenance de 25 litres au prix de 0,50 € avec le logo de l'InBW pour une majorité de communes avec partage des bénéfices de la vente des sacs au prorata des tonnages de déchets organiques collectés dans chaque commune ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,

Statuant par 14 votes favorables (EPI, MR, IC) et 3 abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.

La redevance est perçue au travers du prix de vente des sacs destinés à contenir les déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 3.

Pour les déchets ménagers le prix du sac est fixé à 1,25 € pièce pour un sac d'une contenance de 60 litres.

Pour les déchets ménagers le prix du sac est fixé à 0,70 € pièce pour un sac d'une contenance de 30 litres.

Pour les déchets organiques le prix du sac est fixé à 0,50 € pièce pour un sac d'une contenance de 25 litres.

Article 4.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 5.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



RÈGLEMENT REDEVANCE :
*Enlèvement des déchets ménagers et
assimilés (Sacs poubelles) -
Approbation - Décision*

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,
(s) C. Spaute

Le Président,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

C. Spaute



Le Bourgmestre

Ch. Fayt